



RÈGLEMENT NUMÉRO 0319-000

**« RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE » DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

Avis de motion : 15 décembre 2015
Adoption : 19 janvier 2016
Entrée en vigueur : 20 janvier 2016

Liste des amendements au règlement numéro 0319-000

Numéro du règlement	Date d'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
<u>0319-001</u>	20 mai 2020	15 juillet 2020
<u>0319-002</u>	13 juillet 2021	22 septembre 2021

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
Article 1.	Titre du règlement	1-1
Article 2.	Objet du règlement.....	1-1
Article 3.	Territoire assujetti.....	1-1
Article 4.	Renvoi.....	1-1
Article 5.	Lois et règlements du Canada et du Québec	1-1
Article 6.	Application continue	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
Article 7.	Structure du règlement.....	1-2
Article 8.	Terminologie	1-2
Article 9.	Interprétation du texte	1-2
Article 10.	Validité	1-2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-3
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-3
Article 11.	Administration et application du règlement.....	2-3
Article 12.	Surveillance et contrôle du règlement	2-3
Article 13.	Pouvoirs de l'autorité compétente	2-3
SECTION 2	CONTRAVENTION ET SANCTION.....	2-3
Article 14.	Infraction	2-3
Article 15.	Contravention et sanction.....	2-3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER.....	3-4
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3-4
Article 16.	Projet particulier	3-4
Article 17.	Transmission d'une demande	3-4
SECTION 2	CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS À FOURNIR.....	3-5
Article 18.	Renseignements et documents requis	3-5
Article 19.	Tarifs	3-8
SECTION 3	PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION.....	3-10
Article 20.	Étude par le comité consultatif d'urbanisme.....	3-10
Article 21.	Décision du conseil	3-10
Article 22.	Condition d'approbation	3-10
Article 23.	Fausse déclaration.....	3-10

SECTION 4	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER	3-11
Article 24.	Critères d'évaluation.....	3-11
SECTION 5	GARANTIES FINANCIÈRES	3-12
Article 25.	Dépôt en garantie financière	3-12
Article 26.	Abrogé.....	3-13
Article 27.	Remboursement des dépôts en garantie	3-13
CHAPITRE 4	ENTRÉE EN VIGUEUR	4-14
Article 28.	Entrée en vigueur	4-14

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1. Titre du règlement

- 1) Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 2. Objet du règlement

- 1) Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et de sécurité incendie et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).
- 2) Le présent règlement vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Article 3. Territoire assujetti

- 1) Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Jérôme à l'exception de toute partie du territoire situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Article 4. Renvoi

- 1) Les renvois à un autre règlement sont ouverts, de telle sorte qu'ils s'étendent à tout amendement ou toute modification pouvant être apportés audit règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

Article 5. Lois et règlements du Canada et du Québec

- 1) Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. L'approbation d'une opération cadastrale par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

Article 6. Application continue

- 1) Les dispositions du présent règlement, du Code, du CBCS et des autres règlements auxquels il réfère doivent être satisfaites, non seulement au moment de la délivrance d'un permis ou d'un certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

[\[Règl. 0319-001, art. 1, 2020-07-15\]](#)

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 7. Structure du règlement

- 1) Les dispositions relatives à la structure du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 8. Terminologie

- 1) Les expressions, termes et mots utilisés au présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 9. Interprétation du texte

- 1) Les règles d'interprétation d'ordre général sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 10. Validité

- 1) Le conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble. Toutefois, si un élément de celui-ci était ou devait être, un jour, déclaré nul, toute autre disposition du présent règlement demeurerait en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Article 11. Administration et application du règlement

- 1) Les dispositions relatives à l'administration et l'application du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 12. Surveillance et contrôle du règlement

- 1) Les dispositions relatives à la surveillance et au contrôle du présent règlement sont consignées au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

Article 13. Pouvoirs de l'autorité compétente

- 1) L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

SECTION 2 CONTRAVENTION ET SANCTION

Article 14. Infraction

- 1) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de ce règlement commet une infraction.

Article 15. Contravention et sanction

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende conformément au règlement numéro 0308-000 intitulé « Règlement relatif à l'urbanisme et à la sécurité incendie » de la Ville de Saint-Jérôme.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16. Projet particulier

- 1) Un projet particulier doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification d'un immeuble ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé.
[\[Règl. 0319-001, art. 2, 2020-07-15\]](#)

- 2) De plus, un projet particulier doit déroger à une disposition d'un des règlements suivants :
 - 1° le règlement sur le zonage en vigueur;
 - 2° le règlement sur le lotissement en vigueur;
 - 3° le règlement sur la construction en vigueur;
 - 4° le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
 - 5° le règlement sur les usages conditionnels en vigueur;
 - 6° le règlement relatif aux permis et aux certificats, limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement.[\[Règl. 0319-001, art. 3, 2020-07-15\]](#)

Article 17. Transmission d'une demande

- 1) Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés.

SECTION 2 CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS À FOURNIR

Article 18. Renseignements et documents requis

- 1) Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :
 - 1° le formulaire de demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) dûment rempli et signé;
[\[Règl. 0319-001, art. 4, 2020-07-15\]](#)
 - 2° les titres de la propriété, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à six (6) mois;
[\[Règl. 0319-001, art. 5, 2020-07-15\]](#)
 - 3° une procuration, lorsque la propriété appartient à une personne physique, signée par le/les propriétaire(s), dans le cas d'une demande faite par un mandataire ou un copropriétaire;
[\[Règl. 0319-001, art. 6, 2020-07-15\]](#)
 - 3.1° une résolution, lorsque la propriété appartient à une personne morale (entreprise), signée par tous les administrateurs, donnant le mandat à une tierce personne;
[\[Règl. 0319-001, art. 7, 2020-07-15\]](#)
 - 3.2° une résolution du syndic, signée par tous les membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'un syndicat de copropriété, donnant le mandat à une tierce personne;
[\[Règl. 0319-001, art. 7, 2020-07-15\]](#)
 - 3.3° un extrait de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
[\[Règl. 0319-001, art. 7, 2020-07-15\]](#)
 - 3.4° une preuve d'inscription au Registre des lobbyistes.
[\[Règl. 0319-001, art. 7, 2020-07-15\]](#)
 - 4° abrogé;
[\[Règl. 0319-001, art. 8, 2020-07-15\]](#)
 - 5° une copie papier d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations suivantes :[\[Règl. 0319-001, art. 9, 2020-07-15\]](#)
 - a) les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
 - b) toute construction existante;

- c) la distance entre toute construction existante et une limite de l'emplacement;
 - d) l'emplacement de tout accès pour véhicule, sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près d'une rue transversale;
 - e) les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence;
 - f) tout espace paysager et ses dimensions;
 - g) toute servitude existante;
 - h) l'emplacement des lacs et cours d'eau existants;
 - i) l'emplacement des milieux humides;
 - j) l'emplacement des aires boisées et des arbres isolés.
- 6° Une copie papier d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant, pour l'emplacement concerné, les renseignements et les informations suivantes :
- [\[Règl. 0319-001, art. 10, 2020-07-15\]](#)
- a) les limites, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
 - c) la localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
 - d) la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau contigu au terrain;
 - e) les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans et les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;
 - f) la localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance des limites du terrain;
 - g) la localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
 - h) la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
 - i) la localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;
 - j) la localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destinée aux piétons;
 - k) la localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
 - l) la localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
 - m) abrogé;

[\[Règl. 0319-001, art. 10, 2020-07-15\]](#)

- 6.1° une copie papier d'une coupe qui illustre la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près et des lots adjacents, signée par un arpenteur-géomètre.
[\[Règl. 0319-001, art. 11, 2020-07-15\]](#)
- 7° une copie papier d'un plan d'aménagement paysager préliminaire réalisé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel ou association professionnelle, illustrant la localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, ou des végétaux, la liste des végétaux, le diamètre et la quantité projetée pour chacun, ainsi qu'un descriptif sommaire du concept d'aménagement paysager.
[\[Règl. 0319-001, art. 12, 2020-07-15\]](#)
- 7.1° une copie papier d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel pour tout changement d'usage dans le cas de l'occupation ou de la modification d'une construction existante.
[\[Règl. 0319-001, art. 13, 2020-07-15\]](#)
- 8° une copie papier d'un plan d'architecture préliminaire réalisé par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel de tout bâtiment principal ou accessoire comprenant :
[\[Règl. 0319-001, art. 14, 2020-07-15\]](#)
- a) les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures;
 - b) les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur;
 - c) les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet;
 - d) la localisation et le type de mobilier urbain projeté;
 - e) la localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée;
 - f) un descriptif sommaire du projet, du concept architectural et du concept d'implantation.
[\[Règl. 0319-001, art. 14, 2020-07-15\]](#)
- 9° des échantillons des matériaux de revêtement extérieur en format PDF;
[\[Règl. 0319-001, art. 15, 2020-07-15\]](#)
- 10° une copie papier d'esquisses en couleur montrant la volumétrie générale, les dimensions et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain et leur intégration dans le contexte bâti, réalisées par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel;
[\[Règl. 0319-001, art. 16, 2020-07-15\]](#)
- 11° la densité en terme de logement à l'hectare, la superficie d'implantation au sol et le coefficient d'occupation au sol;

- 12° les propositions d'intégration ou de démolition de constructions existantes, de conservation et mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine;
 - 13° une liste des éléments dérogatoires aux différentes normes applicables des règlements d'urbanisme faisant l'objet de la demande;
 - 14° des photographies récentes ou un relevé architectural des bâtiments existants sur l'emplacement et sur les emplacements contigus;
 - 15° l'estimation totale des coûts de réalisation, et par item (construction, aménagement du terrain avec plantation) ainsi qu'un échancier de réalisation.
 - 16° une étude photométrique démontrant le rayonnement lumineux ressenti dans le milieu environnant réalisée par une firme spécialisée;
[\[Règl. 0319-001, art. 17, 2020-07-15\]](#)
 - 17° une étude de circulation réalisée par une firme spécialisée;
[\[Règl. 0319-001, art. 17, 2020-07-15\]](#)
 - 18° une simulation de trajectoire autoTURN (épure de giration) pour les véhicules de transport spécialisés (Incendie, livraison, etc.);
[\[Règl. 0319-001, art. 17, 2020-07-15\]](#)
 - 19° l'ensemble des documents requis en format PDF.
[\[Règl. 0319-001, art. 17, 2020-07-15\]](#)
- 2) Le requérant peut joindre tout document qu'il juge utile au soutien du projet qu'il dépose.
 - 3) Outre les renseignements prévus au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire portant sur un aspect du projet

Article 19. Tarifs

- 1) Le requérant doit acquitter les frais d'honoraires d'examen de la demande, lesquels s'établissent au montant de 600 \$. Cette somme n'est pas remboursable, même dans le cas où la demande est refusée.
- 2) Le requérant doit acquitter les frais d'honoraires en lien avec la procédure d'approbation, lesquels s'établissent au montant de 3 000 \$. Cette somme est remboursable selon les modalités suivantes :
 - 1° advenant le cas où le conseil municipal refuserait en tout ou en partie le projet particulier faisant l'objet de la demande, la somme de 2 000 \$ par demande sera remboursée sans intérêt;
 - 2° le conseil municipal se réserve le droit d'interrompre à tout moment la procédure d'autorisation d'un projet particulier;
 - 3° dans le cas où le conseil municipal décide d'interrompre la procédure avant l'adoption du premier projet de résolution et la tenue de l'assemblée publique de consultation, s'il y a lieu, la somme de 2 000 \$ sera remboursée dans les 30 jours, sans intérêt;
 - 4° dans le cas où le conseil municipal décide d'interrompre la procédure après l'adoption du premier projet de résolution et la tenue de l'assemblée publique de consultation, s'il y a lieu, une somme de 1 000 \$ sera remboursée dans les 30 jours, sans intérêt;

- 5° advenant le cas où une demande valide pour la tenue d'un registre, au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), est reçue, le conseil municipal se réserve le droit d'interrompre sa procédure d'approbation du projet particulier;
- 6° dans le cas où le conseil municipal décide de continuer ladite procédure, le demandeur doit verser, dans les 10 jours, une somme additionnelle de 750 \$. Cette somme n'est pas remboursable, et ce, en toute circonstance;
- 7° advenant le cas où un scrutin référendaire est demandé au terme de la procédure d'enregistrement, le demandeur doit verser une somme additionnelle de 3 500 \$. Cette somme n'est pas remboursable, et ce, indépendamment du résultat du scrutin référendaire.
- 8° le versement d'une quelconque somme d'argent par le demandeur à la Ville, dans le cadre de l'application du présent règlement, ne peut avoir pour effet de lier la Ville et son conseil;
- 9° à défaut de verser l'une des sommes d'argent visées au présent règlement dans les délais prescrits, entraîne le rejet automatique de la demande de projet particulier;
- 10° lorsque le Conseil décide de mettre fin au processus de modification du règlement, le greffier doit en aviser le demandeur dans les 30 jours de la décision du Conseil.

SECTION 3 PROCÉDURES D'EXAMEN ET D'APPROBATION

Article 20. Étude par le comité consultatif d'urbanisme

- 1) Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.
- 2) Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.
- 3) Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil municipal une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'approbation.

Article 21. Décision du conseil

- 1) Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil accorde ou refuse la demande.
- 2) La résolution refusant la demande doit préciser les motifs du refus.

Article 22. Condition d'approbation

- 1) La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet particulier.
- 2) Le conseil peut notamment exiger que le projet particulier soit réalisé dans un délai qu'il fixe.

[\[Règl. 0319-002, art. 1, 2021-09-22\]](#)

Article 23. Fausse déclaration

- 1) Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis et certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

SECTION 4 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

Article 24. Critères d'évaluation

- 1) Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :
 - 1° le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur, de même que ceux des politiques municipales en matière d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;
 - 2° les occupations prévues doivent être compatibles avec celle du milieu d'insertion;
 - 3° si le projet implique la construction d'un bâtiment ou la modification d'un bâtiment existant, son architecture doit s'intégrer à son milieu d'insertion;
 - 4° le projet doit contribuer à l'amélioration globale du milieu d'insertion ou à l'apport d'une alternative intéressante si le milieu est hétérogène;
 - 5° les effets d'ombre sur les terrains voisins doivent être minimisés;
 - 6° si le projet implique la construction d'un bâtiment de plus de trois étages, les effets d'accélération des vents susceptibles d'en résulter doivent être contrôlés de façon à minimiser les impacts négatifs pour les piétons;
 - 7° les impacts négatifs sur la circulation doivent être minimisés;
 - 8° les impacts négatifs du projet qui résultent de l'émission de bruit perceptible depuis un voisinage résidentiel doivent être minimisés;
 - 9° le projet doit contribuer à la mise en valeur du domaine public et contribuer à créer un environnement sécuritaire;
 - 10° le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager du secteur et de la Ville;
 - 11° lorsque le projet est situé à 152 m ou moins d'un site du patrimoine ou monument historique visé dans un règlement adopté par la Ville en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) ou d'un monument historique reconnu ou classé par le ministre en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), il doit contribuer à sa mise en valeur.

SECTION 5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 25. Dépôt en garantie financière

- 1) L'autorisation d'un projet particulier par le conseil est assujettie au dépôt d'une garantie financière, afin d'assurer la réalisation des travaux du projet et le respect des différentes conditions émises par le conseil. Le montant de la garantie financière est détaillé au tableau ci-dessous et est établi selon les catégories de travaux à réaliser dans le cadre du projet particulier. Pour un projet particulier applicable à un bâtiment mixte ou lorsque plusieurs catégories de travaux sont prévues, le montant de la garantie financière le plus élevé s'applique.

Tableau 25.1) Garantie financière par catégories de travaux

Groupe d'usage	Travaux	Montant de la garantie
Habitation (H)	Construction ou agrandissement du bâtiment principal	500 \$/logement ou chambre (max 100 000 \$)
Habitation (H)	Rénovation intérieure visant l'ajout de logements ou de chambres	500 \$/ nouveau logement ou nouvelle chambre (max 20 000 \$)
Habitation (H)	Rénovation d'une ou plusieurs façades du bâtiment principal	1 000 \$
Habitation (H)	Aménagement du terrain incluant notamment le gazonnement, la plantation d'arbres, un aménagement paysager ou l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement.	1 000 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Construction d'un bâtiment principal d'une superficie de plancher habitable de 499 m ² et moins	5 000 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Construction d'un bâtiment principal d'une superficie de plancher habitable de 500 m ² à 1 000 m ²	10 000 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Construction d'un bâtiment principal d'une superficie de plancher habitable de plus de 1 000 m ²	20 000 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie de plancher habitable de moins de 100 m ²	2 500 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Agrandissement d'un bâtiment principal d'une superficie de plancher habitable de 100 m ² et plus	5 000 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Rénovation d'une ou plusieurs façades du bâtiment principal	2 500 \$
Commerce (C) ou Industrie (I)	Aménagement du terrain incluant notamment le gazonnement, la plantation d'arbres, un aménagement paysager ou l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement.	2 500 \$

[Règl. 0319-002, art. 2, 2021-09-22]

- 2) Abrogé
[\[Règl. 0319-002, art. 3, 2021-09-22\]](#)
- 3) Le dépôt d'une garantie financière doit être effectué lors du dépôt de la demande de projet particulier auprès du fonctionnaire désigné. La garantie financière est alors encaissée par la Ville et les fonds sont conservés jusqu'à la réalisation complète des travaux et le respect des différentes conditions émises par le conseil.
[\[Règl. 0319-002, art. 4, 2021-09-22\]](#)

Article 26. Abrogé

[\[Règl. 0319-002, art. 5, 2021-09-22\]](#)

Article 27. Remboursement des dépôts en garantie

- 1) Lorsque la réalisation des travaux est complétée et que les différentes conditions émises par le conseil sont respectées, le requérant doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande de remboursement du dépôt en garantie accompagnée des documents suivants :
 - 1° une attestation écrite à l'effet que les travaux ont été exécutés conformément au projet particulier autorisé par le conseil et lorsqu'applicable, en conformité aux dispositions des règlements numéros 0311-000 relatif à la construction et 0312-000 relatif à la sécurité incendie et, plus particulièrement, celle du Code et du CBCS;
 - 2° des photographies du bâtiment principal et de l'aménagement du terrain;
 - 3° un certificat de localisation complet, dûment préparé par un arpenteur-géomètre, en respect des dispositions de la réglementation applicable, seulement dans le cas d'une nouvelle construction ou dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal, lorsque l'agrandissement ne respecte pas une distance minimale de 150 % de la marge prescrite.
- 2) Suite à la réception de tous les documents requis, le fonctionnaire désigné procède au remboursement des sommes versées si les travaux ont été exécutés conformément au projet particulier autorisé par le conseil et que toutes les conditions ont été respectées.
- 3) Advenant que la demande de projet particulier soit refusée par le conseil, le fonctionnaire désigné doit procéder au remboursement des sommes versées.
[\[Règl. 0319-002, art. 6, 2021-09-22\]](#)

CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 28. Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.